

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.561 du 17 janvier 1996

A.63.013/VI-12.299

En cause : **BARTEL** Karl,
Luxembourgstraat 7
8400 Ostende,

contre :

**la Société nationale des Chemins
de fer belges (S.N.C.B.),**
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 1995 par Karl BARTEL qui demande l'annulation de la décision du 27 janvier 1995 du comité de direction de la Société nationale des Chemins de fer belges lui infligeant la peine disciplinaire de la suspension de fonctions, pour une période de six mois à dater du 1^{er} février 1995, peine assortie d'un retrait de fonctions par mesure d'ordre pour une durée indéterminée;

Vu l'arrêt n° 53.456 du 30 mai 1995 suspendant l'exécution de la décision précitée et réduisant les délais prescrits pour les actes de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 1995, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 janvier 1996;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est sous-chef de gare de deuxième classe et a été affecté à la gare de Bruxelles-Midi à partir de septembre 1992;

Considérant que, le 25 décembre 1992, il a actionné l'"I.O.T." (Indicateur opérations terminées) pour donner le départ d'un train, sans l'autorisation du chef-garde; que, le 13 janvier 1993, le chef de zone a établi une proposition de punition, à savoir une suspension de 7 jours avec menace de révocation en cas de récidive, retenue de 24 heures de salaire et retenue de 191 francs sur les primes, pour "absences injustifiées les 16 novembre 1992, 13 décembre 1992 et 31 décembre 1992"; que le

requérant s'est justifié le 19 janvier 1993 et a demandé à être entendu par le conseil d'appel; que, le 26 janvier 1993, le chef de zone a établi une nouvelle proposition de punition, annulant et remplaçant la précédente, étant une suspension de 7 jours avec menace de révocation en cas de récidive, une retenue de 8 heures de salaire et de 191 francs sur les primes pour "absence injustifiée le 31 décembre 1992 (voir rapport annexé)" et "faute professionnelle (manipulation de l'IOT sans autorisation du chef-garde)"; que, le 9 février 1993, le requérant a demandé à être entendu par le conseil d'appel; que, le 8 mars 1993, l'inspecteur principal, chef de division, a décidé de maintenir la proposition; qu'en juin, juillet et août 1993, le requérant a été interrogé sur ses connaissances professionnelles; que, le 30 août 1993, l'inspecteur principal, chef de division, a constaté que ces connaissances étaient insuffisantes dans le secteur "Mouvement" et indiqué que le requérant faisant l'objet d'une "proposition de retrait de fonctions par mesure d'ordre", il serait "utilisé à Bruxelles-Midi en tant que commis de factage"; que, le 9 septembre 1993, le chef de zone a établi une nouvelle proposition de punition, annulant et remplaçant celle du 26 janvier 1993, à savoir la révocation du requérant et une retenue de 25 heures sur le salaire et de 191 francs sur les primes, pour les motifs suivants :

- " 1) -Absences injustifiées les 31/12/92, 31/8/93 et 3/9/93.
- 2) -Faute professionnelle (manipulation de l'IOT sans autorisation du chef-garde).
- 3) -Arrivées tardives le 9/8/93 à 15h00 au lieu de 14h00 et le 7/9/93 à 09h00 au lieu de 08h00.
- 4) -Pour avoir annoncé des périodes de maladie tardivement à plusieurs reprises (le 28/7, le 29/7, le 30/7).
- 5) -Pour avoir échoué à la deuxième interrogation sur les connaissances Mouvement (RGE 100.11 art. 57)";

que, le 15 octobre 1993, le chef de zone a établi une nouvelle proposition de punition, annulant et remplaçant la précédente, à savoir la révocation du requérant et une

retenue de 64 heures de salaire et de 191 francs sur les primes pour les motifs suivants :

- " A.1. Absences injustifiées le 31/12/92, le 6/3, le 7/3, le 8/3, le 9/3 (1/2)'93, 22/3/93, le 31/8/93 et le 3/9/93.
- 2. Faute professionnelle (manipulation de l'IOT sans autorisation du chef-garde) E2480 du 25/12/92).
- 3. Arrivées tardives le 6/8/93 et le 7/9/93.
- 4. Avoir annoncé des périodes de maladie tardivement à plusieurs reprises (le 28/7, le 29/7, le 30/7).
- B. Avoir échoué à la deuxième interrogation sur les connaissances Mouvement (RGE 100.11 art. 57)";

que, le 25 octobre 1993, le requérant a demandé à comparaître devant le conseil d'appel; que, le 25 novembre 1993, l'inspecteur principal, chef de division, a maintenu la proposition; que, le 24 janvier 1995, après avoir ordonné un complément d'enquête et entendu le requérant, le conseil d'appel a donné l'avis suivant :

" Attendu que les faits repris ci-dessus sont établis à l'exception des absences des 6, 7, 8, 9 (1/2 jour) mars, 31 août et 3 septembre 1993 (unanimité).

Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes résultant du changement de son comportement depuis la modification de son affectation de service.

Par ces motifs,

Le Conseil ne se rallie pas à la proposition de la Société (unanimité) et propose d'infliger à l'intéressé la suspension de fonctions pour une période de 6 mois assortie du retrait de fonctions pour une durée indéterminée par mesure d'ordre (7 voix contre 4).

La proposition de suspension de fonctions pour une durée d'un an assortie de la mesure d'ordre précitée a été rejetée par 6 voix contre 5";

que, le 27 janvier 1995, le comité de direction a suivi l'avis du conseil d'appel et a pris une décision identique à cet avis en tous ses termes; qu'il s'agit de l'acte attaqué qui est notifié au requérant par lettre recommandée à la poste le 27 janvier 1995 reçue le 3 février 1995; que cette notification rappelle les griefs formulés à l'égard du requérant, reproduit la décision du conseil de direction et ajoute que "la suspension prendra cours le

1^{er} février 1995, vous pourrez donc reprendre votre service le 1^{er} août 1995";

Considérant que le requérant prend un moyen - le quatrième de la requête - de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que l'acte attaqué ne permet nullement de discerner pour quels faits et pour quelles raisons il a été sanctionné;

Considérant que la partie adverse a pris deux mesures à l'égard du requérant : une suspension disciplinaire de six mois et une mesure d'ordre consistant en un retrait de fonctions pour une durée indéterminée; que ces mesures se fondent sur des faits de trois ordres étant une faute relative à la sécurité du trafic qui, selon le court extrait du règlement disciplinaire versé au dossier, peut faire l'objet de sanctions spécifiques, des fautes de service ordinaires et l'échec aux interrogations sur les connaissances "Mouvement" qui, en principe, ne peut constituer une faute disciplinaire;

Considérant que le requérant expose à propos de la faute relative à la sécurité du trafic qu'elle ne peut être sanctionnée que par une mesure spécifique étant notamment le retrait des fonctions de sous-chef de gare "ce qui est confirmé par la mesure d'ordre à durée indéterminée" et que l'échec aux interrogations sur les connaissances "Mouvement" pourrait tout au plus justifier "le retrait par mesure d'ordre des fonctions dans la gare"; que le requérant en conclut que la suspension disciplinaire de six mois n'est fondée que sur une absence irrégulière et deux arrivées tardives;

Considérant que les faits retenus à charge du requérant d'une part, et les mesures prises à son égard d'autre part, sont de natures différentes; qu'il appartenait à la partie adverse d'indiquer clairement dans sa

décision pour quelles fautes le requérant a été sanctionné et pour quels faits il a été l'objet d'une mesure d'ordre; que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas d'opérer cette distinction; qu'en l'absence d'une motivation adéquate et précise, il n'est pas possible au Conseil d'Etat d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des mesures litigieuses;

Considérant que la partie adverse explique dans son mémoire en réponse quels sont les faits qui ont justifié la mesure disciplinaire et ceux qui ont conduit à la mesure d'ordre; que ces explications, non contenues dans la motivation même de la décision attaquée, ne peuvent être prises en considération; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 27 janvier 1995 du comité de direction de la Société nationale des Chemins de fer belges infligeant à Karl BARTEL la peine disciplinaire de la suspension de fonctions, pour une période de six mois à dater du 1^{er} février 1995, peine assortie d'un retrait de fonctions par mesure d'ordre pour une durée indéterminée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix-sept janvier 1900 nonante-six
par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.